



PROCÈS-VERBAL N°14

DECISION

REUNION DU 6 MAI 2019

Présidence : Pierre FAURIE

Présents: Mme COURTIAL MM. BERTRAND - CROTTE – EXBRAYAT – GIRON - KERDO et RICHARD.

Absent excusé : M. LE JEUNE

AR 1819 08 – FC GOUBETOIS contre une décision de la Commission des Règlements:

Match concerné :

CHATUZANGE LE GOUBET 1 / MONTMEYRAN 1

Championnat U 15 D 3, phase 2, poule B, du 13 avril 2019.

Le 6 mai 2019, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements,

DU FC GOUBETOIS :

M. Gilles GARNIER,

M. Arthur BENOIT.

DE MONTMEYRAN :

M. Benoit IMBERT.

M. le Président du club ou son représentant.

Absent excusé :

M. Loïc PLU, arbitre de la rencontre,

Considérant que la Commission des Règlements a donné match perdu à l'équipe U15 de CHATUZANGE LE GOUBET pour avoir aligné un nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation supérieur à celui autorisé et a crédité celle de MONTMEYRAN des trois points de la victoire

Considérant l'appel interjeté par CHATUZANGE LE GOUBET contre cette décision pour le dire recevable

Considérant que ses Responsables ne contestent pas les faits à l'origine de la démarche du club adverse ; qu'ils font valoir cependant que la réserve formulée sur la qualification de leurs joueurs l'a été à la mi-temps du match , qu'elle ne peut donc être considérée comme une réserve d'avant match.

Considérant que les Représentants de MONTMEYRAN ne discutent pas cette version des faits.

Considérant alors que la réserve déposée et confirmée par MONTMEYRAN doit être traitée comme une réclamation conformément aux dispositions de l'article 99.1 des Règlements sportifs du District ; qu'en application de ce texte le club fautif doit être déclaré perdant du match par pénalité sans que le club réclamant ne bénéficie des points correspondant au gain de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission d'Appel :

- confirme la décision de la Commission des Règlements en ce qu'elle a donné match perdu par pénalité, au FC GOUBETOIS

- décide cependant qu'en l'absence de réserve d'avant match régulièrement déposée, l'US MONTMEYRAN ne peut être crédité des points attachés au gain du match ;

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT
J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

Néant

Frais administratifs liés à l'audition :

Néant